



PROSPECTUS

IAM Artificial Intelligence

Fonds Commun de Placement

Version du 24/06/2026

Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Dénomination :

IAM Artificial Intelligence

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

07/10/2024 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

17/09/2024

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compartiment	Affectation des revenus	Affectation des plus-values	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part A	FR001400SC42	200 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Part I	FR001400SC59	2000 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 000 EUR*
Part M (couverte en USD)	FR001400SC67	2000 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 000 EUR*
Part R	FR001401AC25	200 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 000 EUR

*non applicable à la société de gestion

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ITAVERA ASSET MANAGEMENT
12-14 Avenue de la Grande Armée
75017 Paris
Tél : +33 (0) 1 42 60 76 00
Email : contacts@itavera-am.com.

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contacts@itavera-am.com.

Acteurs

Société de gestion :

ITAVERA ASSET MANAGEMENT

12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 – PARIS –.

Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers) le 27 juillet 1990 sous le n° GP 90-105.

Dépositaire / Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation / Etablissement en charge de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris

a) Missions

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité,
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et de rachat de part
 - ii. Tenue de compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate and Institutional Banking - Asset Servicing — 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate and Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CIC Corporate and Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

Commissaire aux comptes :

DELOITTE et Associés

6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex

Représenté par Madame Virginie GAITTE

Commercialisateurs:

VALORIA CAPITAL

Société par actions simplifiée

14 Avenue de la Grande Armée, 75017 Paris

75008 Paris, France

Valoria Capital est une société par actions simplifiée, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 752 220 251. Cette société, qui agit en tant que CIF, est membre de l'ANACOFI sous le N°E003276.

ITAVERA ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée

12-14 Avenue de la Grande Armée – 75017 – PARIS

Délégataires :

Gestionnaire administratif et comptable par délégation

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence - 75009 Paris.

Conseillers :

Néant

Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN :

Part A : FR001400SC42,

Part I : FR001400SC59

Part M (couverte en dollar) : FR001400SC67,

Part R : FR001401AC25

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France - Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion

- Forme de parts : Au porteur.

- Décimalisation : chaque part peut être divisée en millième **Date de clôture :**

- Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 31 décembre 2025

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.

Dispositions particulières

Classification :

Néant

Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est de surperformer net de frais son indice de référence, sur la durée de placement recommandée, en s'exposant à des titres de croissance sur les marchés boursiers internationaux. Le Fonds cherche en particulier à investir dans des sociétés qui participent au développement de l'intelligence artificielle et autres technologies de pointe tout comme dans celles qui en bénéficient en l'adoptant, ainsi qu'aux entreprises qui développent l'infrastructure physique ou digitale ou encore qui facilitent l'émergence de ces technologies.

L'objectif du fonds est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence. Cependant, le fonds n'a pas pour objectif de reproduire la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance (de plus le fonds peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice de référence). L'indice ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Indicateur de référence :

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison les porteurs des parts A et I peuvent se référer à l'indicateur MSCI World Net Total Return EUR Index (dividendes réinvestis). Quant aux porteurs des parts M, ils peuvent se référer à l'indicateur MSCI world 100% hedged to EUR Net Total Return Index (dividendes réinvestis).

Le style de gestion étant discrétionnaire, la performance du fonds peut donc s'écarter de la performance de l'indice.

MSCI World Net Total Return EUR Index (dividendes réinvestis) : L'Indice de Référence est administré par MSCI Inc. L'Indice de Référence est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant, reflétant la performance des sociétés à grande et moyenne capitalisation des marchés mondiaux développés.

MSCI world 100% hedged to EUR Net Total Return Index (dividendes réinvestis) : L'Indice de Référence est administré par MSCI Inc. L'Indice de Référence est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant, reflétant la performance des sociétés à grande et moyenne capitalisation des marchés mondiaux développés. L'indice reflète une estimation de couverture de l'exposition devise contre l'euro.

Conformément à l'article 29 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur MSCI Inc (www.msci.com) des indices de référence est agréé et inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Les indicateurs de référence sont utilisés uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégie utilisée :

Univers d'Investissement Thématique

En s'appuyant sur une approche discrétionnaire, l'équipe de gestion va définir un « Univers d'Investissement Thématique » (UIT). Cet univers sera le reflet des actions cotées en bourse qui participent à la thématique de l'Intelligence Artificielle (IA) et autres technologies de pointe selon quatre profils d'entreprises :

- Développeurs d'IA : Sociétés qui développent et commercialisent des produits d'Intelligence Artificielle, des technologies de pointe, etc. ;
- Utilisateurs d'IA : Sociétés ayant déjà une activité historique qui vont bénéficier de l'adoption de l'IA pour atteindre, par exemple, des niveaux de croissance plus importants, des économies et donc une amélioration des marges, une plus grande satisfaction client, etc.
- Infrastructure d'IA : Sociétés qui construisent, opèrent ou commercialisent de l'infrastructure physique (data centers, réseaux xG, production et distribution d'électricité) ou digitale (bases de données, streaming de données, modèles fondationnels d'IA, etc. ;
- Facilitateurs de l'IA : Ensemble de technologies transverses permettant l'essor de l'IA et d'autres technologies de pointe. Par exemple, les processeurs de calcul, de mémoire ou de stockage, la chaîne de valeur des semiconducteurs, les capteurs et autres périphériques, etc.

Des méthodes quantitatives et qualitatives permettent de constituer l'UIT afin d'apprécier, pour chaque société retenue, sa stratégie, ses résultats ou encore ses communications autour de la thématique.

Cet Univers d'Investissement thématique peut être mis à jour à tout moment.

Les investissements en actions du fonds se feront essentiellement (90% de l'actif net du fonds) sur cet UIT afin de satisfaire l'exigence de la société de gestion pour fournir des stratégies les plus pures, selon elle, dans la thématique.

Analyse financière et extra-financière, valorisation et construction du portefeuille :

L'équipe de gestion réalise une analyse financière des actions des sociétés de l'UIT afin de détecter celles qui présentent le profil financier le plus attractif pour la stratégie et qui remplissent les besoins de construction de portefeuille à un moment donné. Cette analyse financière sera complétée d'une analyse extra-financière essentiellement (au moins 90% de l'actif net du fonds). De manière systématique, lors de l'analyse fondamentale, le lien entre la thématique et les ratios financiers ainsi que les critères extra-financiers seront appréciés et enrichis par des échanges avec les entreprises et des experts (recherche, brokers, call expert, chercheurs, ...).

Les entreprises ayant satisfait les critères financiers et extra-financiers seront ensuite valorisées sur un horizon de moyen terme afin de déceler des opportunités d'investissement sur cet horizon. Le portefeuille sera construit de manière concentrée (moins de 50 entreprises) autour des entreprises ayant le potentiel de hausse, ajusté du risque fondamental, les plus élevés.

Cet objectif est associé à une approche extra financière conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (le « Règlement SFDR »)

Le fonds maintient une exposition minimale de 60 % aux actions internationales, y compris celles de la zone euro et des marchés émergents. Néanmoins, l'exposition aux actions des marchés émergents sera restreinte à 30 % de l'actif net. Les marchés émergents concernés incluent : Afrique du Sud, , Argentine, Brésil, , Chine, , Corée du Sud, Égypte, Hongrie, Hong Kong, Inde, Indonésie, Israël, Malaisie, Mexique, , Pérou, Philippines, Pologne, , , Singapour, Taïwan, Thaïlande, Turquie,. Ces investissements englobent une exposition pouvant atteindre 15 % de l'actif net aux actions chinoises par l'intermédiaire d'investissements dans des billets participatifs (« P-Notes »), des certificats américains d'actions étrangères (« ADR ») ou des certificats internationaux d'actions étrangères (« GDR ») et dans des sociétés chinoises, jusqu'à 10 % de l'actif net, cotées à la Bourse de Hong Kong via les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Enfin, le fonds n'aura jamais plus de 10 % de son actif net exposé en RMB (CNH et CNY).

Le fonds est exposé à des capitalisations de toutes tailles. Le Fonds pourra investir dans des petites capitalisations (moins d'un milliard d'euros) dans la limite de 25% de ses actifs.

Pour la gestion des liquidités, le fonds se réserve le droit d'investir un maximum de 10 % de l'actif net dans des produits de taux réputés de qualité « Investment Grade » (hors pays émergents), c'est-à-dire notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent.

Le gérant s'appuie sur les notations fournies par les agences de notation ainsi que sur sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et met en place une analyse du risque de crédit pour prendre ses décisions d'achat, de vente ou de conservation des actifs et décider le cas échéant de la dégradation de la note

Les instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés, peuvent être employés pour :

- Protéger le portefeuille contre le risque de change et, dans une moindre mesure, contre le risque des actions lorsque l'équipe de gestion prévoit une baisse significative des performances du marché ;
- Augmenter temporairement l'exposition du portefeuille au risque des actions en cas de forte souscription

Le fonds ne compte en aucun cas adopter de stratégie exposant de manière excessive le portefeuille du fonds.

À titre accessoire, le Fonds peut investir, dans une limite de 10%, en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou en parts et/ou actions de FIA et de fonds d'investissement répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

Le fonds est autorisé à investir dans des titres comportant des instruments dérivés (certificats de souscription, warrants, etc.) négociés sur des marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux, ainsi que sur des marchés de gré à gré. L'utilisation de ces titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés mentionnés précédemment, se justifie par l'intention du gestionnaire d'optimiser la stratégie de couverture ou, le cas échéant, d'améliorer la performance du portefeuille tout en réduisant les coûts associés à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif d'investissement.

En tout état de cause, les investissements dans des titres comportant des instruments dérivés ne peuvent excéder 10 % de l'actif net. Le risque associé à ce type d'investissement est limité au montant investi dans l'achat.

Le fonds peut détenir des actifs liquides à titre accessoire.

Le fonds ne s'engagera pas dans des opérations d'achat-revente, de mise/prise en pension, de prêt de titres, de prêt avec appel de marge, ou de vente-rachat, et n'investira ni dans des Contracts for Difference (CFD), ni dans des Total Return Swaps (TRS).

En outre, le fonds peut investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés lors de leur introduction en bourse (« IPO ») (c'est-à-dire l'offre d'actions d'une société privée au public dans le cadre d'une nouvelle émission d'actions) après une analyse discrétionnaire convaincante.

Le fonds peut également investir (jusqu'à 10 % de son actif net) dans des sociétés cotées d'acquisition ad hoc (« SPAC »), qui sont uniquement des sociétés constituées pour lever des capitaux par le biais d'une introduction en bourse dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante et qualifiées d'investissements éligibles.

Enfin, le fonds ne sera pas investi dans des ABS/MBS, des titres en difficulté ou en défaut ou dans des obligations contingentes convertibles (« Cocos »).

En outre, l'investissement actions du fonds intègre essentiellement (au moins 90% de l'actif net du fonds) des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Le FCP n'a pas recours à un indice de référence durable.

Exemples d'indicateurs utilisés pour les critères E, S et G sont les suivants :

- Indicateurs environnementaux : exposition des fournisseurs aux risques environnementaux, impact positif ou négatif des produits sur l'environnement, politique et mesures environnementales, résultats des plans d'action mis en place par l'entreprise, utilisation des ressources naturelles, gestion des déchets, empreinte carbone, consommation d'énergie renouvelable;
- Indicateurs sociaux : attirance de la marque employeur, exposition des fournisseurs aux risques sociaux, fidélisation des salariés, lutte contre la discrimination, protection du personnel, relations avec la société civile, sécurité au travail, bien-être des employés, dialogue social, formation et développement des compétences ;

Indicateurs de gouvernance : compétence de l'équipe de direction, contre-pouvoirs, éthique commerciale, indépendance du conseil, respect des actionnaires minoritaires, transparence des rémunérations, politique de conformité, gestion des conflits d'intérêts.

Les objectifs extra-financiers consistent, dans le cadre de la gestion du fonds, à :

➤ Réaliser une analyse ESG des émetteurs (actions) (minimum 90% de l'actif net du fonds)

La note ESG, évaluée sur une échelle de 10, est attribuée à chaque émetteur. Elle est déterminée selon une méthodologie interne propre à la société de gestion, et se compose de la manière suivante :

- **Gouvernance** : la note de gouvernance représente environ 50 % de la note ESG globale. L'équipe de gestion considère que la gouvernance est la clé de voûte dans la réussite financière et extra-financière d'une entreprise au profit de ses parties prenantes.
- **Environnement et Social** : les critères sociaux et environnementaux représentent chacun 25% de la note ESG Globale.

La note ESG globale est déterminée par la formule suivante : $50\% \times \text{note Gouvernance} + 25\% \times \text{note Environnement} + 25\% \times \text{note Social}$

Les notes sont issues de fournisseurs d'analyses et ratings ESG de premier plan et peuvent, le cas échéant, être retraitées par l'équipe de gestion suivant une procédure interne.

- Maintenir une note ESG globale du fonds supérieur à celle de son univers d'investissement.
- Mener une approche d'exclusion fondée sur des exclusions sectorielles et normatives.
- Mettre en place un filtre basé sur la notation ESG (existence d'une note minimale).

Les informations précontractuelles relatives à la durabilité, dans le cadre de ce règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 dit SFDR pour « Sustainable Finance Disclosures Regulation », sont disponibles dans un document figurant en annexe au présent prospectus, intitulé "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088".

Prise en compte de la Taxonomie Européenne :

Le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (la « Taxonomie Européenne » ou le « Règlement Taxonomie ») a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Elle identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- la prévention et la réduction de la pollution, et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe consistant « ne pas causer de préjudice important » ou « Do No Significant Harm » en anglais, défini ci-après comme le principe de « DNSH »). Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restant de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie Européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie » (UE) 2020/852. Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernent principalement la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs et le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la Société de gestion.

Le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité. En effet, le niveau d'information disponible ne nous permet pas, à ce jour, d'intégrer les incidences négatives dans notre processus d'investissement.

2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :

a) Actions :

Investissement en actions cotées ou titres assimilés et/ou en droits de souscription ou d'attribution attachés à ces actions ou « SPAC » coté, de tout secteur et dont les capitalisations sont majoritairement supérieures à un milliard d'euros. Le Fonds pourra investir dans des petites capitalisations (moins d'un milliard d'euros) dans la limite de 25% de ses actifs.

b) Titres de créance, instruments de taux et du marché monétaire :

- i. Titres de créances négociables : oui
 - ii. Obligations (y compris convertibles) : oui
 - iii. Bons du Trésor : oui
 - iv. Titres négociables à court terme : oui
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
- secteur public ou secteur privé, selon les opportunités de marché
 - tous secteurs d'activité

c) OPC (fonds actions, obligataires, monétaires, diversifiés) :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et/ou en parts et/ou actions de FIA et de fonds d'investissement répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le FCP peut investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

3. Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : non

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- change : oui 0-100% de l'actif net (à titre de couverture sur le GBP/CHF/EUR/USD)
- crédit : non

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui, maximum 10 % de l'actif net
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- forwards : Non
- indices : oui
- options vanilles (listées, OTC) : oui
- swaps : non
- change à terme (NDF) : non

4. Titres intégrant les dérivés :

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui
- taux : oui
- crédit : non

Nature des interventions :

- couverture : oui
- exposition : oui (à titre accessoire)

Nature des instruments utilisés :

- droits et bons de souscription d'actions standards
- callables
- puttables
- Obligations convertibles
- ADR
- GDR
- Warrants
- Certificats

5. Dépôts :

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie, dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

6. Emprunts d'espèces :

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

7. Opérations d'acquisitions temporaires de titres : néant

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :

➤ Risque de perte en capital : oui

La perte en capital survient lorsqu'une part est vendue à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Le porteur de parts est informé que le capital initialement investi peut ne pas être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

➤ Risque lié aux actions : oui

Le fonds présente une exposition minimale de 60 % aux actions. En cas de baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé, la valeur liquidative du fonds peut chuter. L'investissement dans les pays émergents comporte des risques, liés essentiellement aux conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent différer des normes prévalant sur les grands marchés internationaux, et à des facteurs politiques et réglementaires.

➤ Risque lié à la détention de valeurs de petites et moyennes capitalisations : oui

Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du Fonds. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque de change : oui

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risques de durabilité : oui

Les risques de durabilité sont suivis au travers de la notation ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs.

De manière générale, lorsqu'un risque de durabilité se produit pour un actif, il y aura un impact négatif sur l'actif ou une perte totale de sa valeur.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire : oui

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il est possible qu'à un moment donné, le Fonds ne soit pas investi dans les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif d'investissement. La valeur liquidative du Fonds peut également afficher une performance négative.

➤ Risque de taux : oui

Le Fonds présente une exposition maximale de 10 % aux produits de taux. La valeur liquidative du Fonds peut baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

➤ Risque de crédit : oui

Le Fonds est exposé à hauteur maximale de 10 % aux instruments du marché monétaire ou aux obligations. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de l'émetteur. La valeur des titres de créance ou des obligations dans lesquels le Fonds est investi peut chuter, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

➤ Risque lié aux instruments dérivés : oui

Il s'agit du risque de non-réalisation des objectifs visés par les instruments dérivés.

➤ Risque lié aux marchés émergents : oui

Le Fonds peut être exposé à des risques liés aux marchés émergents.

Les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il peut donc exister un risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres concernés soient menacés en raison de défaillances ou de défauts dans les systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant réception de la valeur mobilière achetée, ou que la livraison d'une valeur mobilière soit effectuée avant réception du paiement. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque par l'intermédiaire desquels la transaction concernée est effectuée peut entraîner une perte pour le fonds investissant dans des titres de marchés émergents.

ITAVERA ASSET MANAGEMENT cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des Contreparties dont la situation financière est telle que ce risque est réduit. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que la Société parviendra à éliminer ce risque pour le fonds, d'autant plus que les contreparties opérant sur les marchés émergents n'ont souvent pas la substance ou les ressources financières de celles des pays développés.

➤ Risques liés aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect : oui

Le Fonds peut être exposé dans la limite de 10% aux programmes Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (« SSE » et « SEHK », ensemble le « Stock Connect »).

En effet, lorsque les titres sont conservés sur une base transfrontalière, il existe des risques juridiques/inhérents la propriété effective spécifiques liés aux exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, la HKSCC et ChinaClear. Comme sur d'autres marchés émergents, l'unique cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété légale/formelle et de propriété effective ou d'intérêt dans les titres.

Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et le fonds n'auront aucune relation juridique avec la HKSCC et aucun recours juridique direct contre elle dans le cas où le fonds subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC. En cas de défaut de ChinaClear, les obligations de la HKSCC en vertu de ses contrats de marché avec les participants compensateurs se limiteront à aider les participants dans leurs réclamations. La HKSCC agira de bonne foi pour tenter de recouvrer les titres et les fonds en circulation auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles lors de la liquidation de ChinaClear.

Dans ce cas, le fonds est susceptible de ne pas recouvrer l'intégralité de leurs pertes ou de leurs titres des programmes du China HongKong Stock Connect, et le processus de recouvrement est également susceptible d'être retardé.

➤ Risque de couverture de la part M (couverte en dollar) : oui

La part M (couverte en dollar) peut effectuer des opérations de couverture de change.

La part M (couverte en dollar) est conçue pour minimiser les fluctuations des taux de change entre le dollar et l'euro. La couverture sera mise en place afin de réduire les fluctuations des taux de change dans le cas où la devise de référence voit sa valeur augmenter ou diminuer par rapport à la devise couverte. La stratégie de couverture employée visera à réduire autant que possible l'exposition de la part M couverte en dollar et aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de couverture. Dans le cas d'un flux net à destination ou en provenance de la part M couverte, la couverture ne peut être ajustée et reflétée dans la valeur liquidative de la part M couverte avant le jour ouvrable suivant la Date d'évaluation à laquelle l'instruction a été acceptée. Pour les porteurs de la part M couverte en dollar, ce risque peut être atténué en utilisant l'un quelconque des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille (y compris les options sur devises et les contrats de change à terme, les contrats à terme sur devises, les options d'achat vendues et les options de vente achetées sur devises et les swaps de devises).

Les investisseurs doivent savoir que la stratégie de couverture peut limiter substantiellement la possibilité, pour les Porteurs de parts M couverte en dollar, de bénéficier de toute hausse potentielle de la valeur de la Classe d'actions exprimée dans la ou les devises de référence, si la devise de la Classe d'actions couverte se déprécie par rapport à la ou aux devises de référence. En outre, Porteurs de parts M couverte en dollar peuvent être exposés aux fluctuations de la valeur liquidative par Part en raison des gains/pertes sur les instruments financiers concernés et des coûts y afférents. Les gains/pertes sur les instruments financiers concernés et les coûts y afférents seront imputés exclusivement à la part couverte concernée. Tout instrument financier utilisé pour mettre en œuvre de telles stratégies de couverture concernant la part M couverte constituera un actif et/ou un passif du fonds dans son ensemble, mais sera attribuable à la part M couverte, et les gains/pertes sur les instruments financiers concernés ainsi que les coûts y afférents seront imputés uniquement à la part M couverte.

Toutefois, en raison de l'absence de passifs séparés entre les parts du fonds, les coûts qui sont principalement attribués à part M couverte peuvent au final être imputés au fonds dans son ensemble.

Le risque de change d'une catégorie de part ne peut être combiné avec ou compensé par celui d'une autre catégorie du fonds.

Le risque de change des actifs attribuables à une catégorie de part ne peut être attribué à d'autres catégories de parts.

Aucun effet de levier intentionnel ne doit résulter des opérations de couverture de change, bien que la couverture puisse dépasser 100 % pour de courtes périodes entre les instructions de rachat et l'exécution de l'opération de couverture.

➤ Risque lié aux P-Notes : oui

L'investissement en P-Notes donne droit à un paiement en espèces calculé sur la base d'une action sous-jacente à laquelle l'instrument est lié. Il ne s'agit pas d'un investissement direct dans les titres. Les P-Notes ne donnent pas accès aux droits inhérents aux actions ; elles ne font que reproduire la volatilité du titre et ses aspects économiques. Elles sont assujetties aux modalités et conditions imposées par leurs émetteurs. Cela peut entraîner des retards dans la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du Fonds en raison de restrictions à l'acquisition ou à la vente de titres de participation sous-jacents.

Les investissements en P-Notes peuvent être illiquides dans la mesure où il n'existe pas de marché actif pour les P-Notes. Pour répondre aux demandes de rachat, le Fonds doit consulter la contrepartie qui a émis les P-Notes afin de pouvoir fixer un prix de rachat. Ce prix, en plus du prix du marché, reflète les conditions de liquidité du marché et l'importance de la transaction. En recherchant une exposition à certains titres de participation cotés par le biais de P-Notes, le Fonds concerné supporte le risque de

crédit et de défaut de l'émetteur de P-Notes ainsi que le risque lié aux actions. Il existe en fait un risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de dénouer la transaction en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. En raison du coût relativement élevé de l'investissement dans les P-Notes, l'investissement peut entraîner une dilution de la performance du Fonds par rapport à un fonds investissant directement dans des actifs similaires.

➤ **Certificats de dépôt (ADR/GDR) : oui**

Les investissements dans un pays donné peuvent être effectués par le biais d'investissements directs sur ce marché ou au moyen de certificats de dépôt négociés sur d'autres bourses internationales, y compris des certificats de dépôt non sponsorisés, afin de bénéficier d'une liquidité accrue sur un titre particulier et d'autres avantages. Un certificat de dépôt admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État admissible ou négocié sur un marché réglementé sur lequel le titre auquel il se rapporte se négocie normalement. Les certificats de dépôt non sponsorisés peuvent ne pas fournir autant d'informations sur l'émetteur sous-jacent et ne pas être assortis des mêmes droits de vote que les certificats de dépôt sponsorisés.

➤ **Investissements dans les introductions en bourse : oui**

Ces titres peuvent être soumis à une volatilité supérieure à celle de titres plus établis en raison de facteurs, tels que l'absence d'offre publique antérieure, les transactions non saisonnières, le nombre de titres pouvant être négociés et le manque d'informations sur l'émetteur. L'investissement dans ces titres peut entraîner une augmentation des dépenses possibles ainsi que des périodes de détention plus courtes. En outre, l'investissement dans l'introduction en bourse peut avoir un impact significatif sur la performance du Fonds.

➤ **Investissements dans des sociétés d'acquisition ad hoc : oui**

Ces titres peuvent être soumis à des risques spécifiques, tels que la dilution, la liquidité, les conflits d'intérêts ou l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison de l'absence d'historique de négociation et d'un manque relatif d'informations publiques. De plus, la structure des sociétés d'acquisition ad hoc peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier en grande partie d'une société d'acquisition ad hoc à l'autre, ce qui signifie que la Société de gestion étudiera chaque société d'acquisition ad hoc individuellement afin de veiller au respect de l'article 41 de la Loi sur les fonds d'investissement.

L'exposition globale du Fonds est calculée selon la méthode de l'engagement.

Le processus de gestion des risques de la Société de gestion applicable au Fonds reflète les objectifs et la politique d'investissement du Fonds.

Les porteurs peuvent recevoir sur demande des informations complémentaires de la Société de gestion concernant la gestion des risques du Fonds.

Garantie ou protection :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés :

Part A	Tous souscripteurs
Part I	Tous souscripteurs avec une souscription initiale d'au moins 1 000 000€*
Part M (couverte en USD)	Tous souscripteurs avec une souscription initiale d'au moins 1 000 000€*
Part R	Tous souscripteurs avec une souscription initiale d'au moins 100 000€*

**non applicable à la société de gestion*

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Investisseurs russes et biélorusses

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et N° 765/2006 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale,

toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée de placement recommandée :

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Caractéristiques des parts ou actions :

Type de part	Code ISIN	Affectation des revenus	Affectation des plus-values	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part A	FR001400SC42	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant
Part I	FR001400SC59	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 000 EUR*
Part M (couverte en USD)	FR001400SC67	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 000 000 EUR*
Part R	FR001401AC25	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 000 EUR

*non applicable à la société de gestion

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en millième de parts) et de rachat (en millième de parts) sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) à 10h 00 (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) auprès du dépositaire : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 (jours ouvrés). Le règlement et la livraison des titres y afférents interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).

Chaque part peut être divisée en millième.

Les ordres seront exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des Rachats
J avant 10h00	J avant 10h00	Chaque jour de Bourse (J)	J+1 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés

Montant minimum de souscription initiale :

Part A	Néant
Part I	1 000 000 *
Part M (couverte en USD)	1 000 000 *
Part R	100 000*

*non applicable à la société de gestion

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part A	Néant
Part I	Néant
Part M (couverte en USD)	Néant
Part R	Néant

► **Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :**

• **Description du dispositif :**

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

• **Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats sera déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPC et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC.

• **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.itavera-am.com

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

• **Traitement des ordres non exécutés :**

Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Vous pouvez également vous référer à l'Article 3 du Règlement de l'OPCVM pour obtenir des informations sur les dispositifs de plafonnement des rachats ainsi que du swing pricing

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est réalisé chaque jour de Bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Valeur liquidative d'origine :

Part A	200 EUR
Part I	2000 EUR
Part M (couverte en dollar)	2000 EUR
Part R	200 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

Locaux de la société de gestion et site internet : <https://www.itavera-am.com>

Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux /barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part A : 2% TTC, taux maximum Part I : 1% TTC, taux maximum Part M : 1% TTC, taux maximum Part R : 1.20% TTC, taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.15% TTC, taux maximum
3	Frais indirects maximum	Actif net	Le FCP investira dans des fonds dont les frais de gestion ne dépasseront pas 3% TTC par an de l'actif net et les commissions de souscription/rachat 5% Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis sur les fonds cibles sera acquise au FCP.
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Le dépositaire : <u>Actions, Bon de souscriptions, Obligations convertibles, ETF</u> France- Belgique – Pays Bas : 15€ Autre Pays : 40€ <u>OPCVM</u> France / admis Euroclear : 15€ Etranger : 40€ Offshore : 150€ <u>Obligations, Titre de Créance Négociable</u> France : 25€ Etranger : 55€ <u>Futures :</u> Monep : 1€/lot – Liffe : 1£/lot – CMEBOT : 1\$ lot <u>Options :</u> 0,40% Minimum 7€
5	Commission de surperformance	Actif net Part A	La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice de référence, même en cas de performance négative de l'indice de référence et du fonds
		Actif net Part I Part M (couverte en dollar) Part R	La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du fonds et celle de l'indice de référence, uniquement en cas de performance positive du fonds

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Frais de fonctionnement et autres services :

Ces frais font l'objet d'un prélèvement sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué dans le tableau ci-dessus et sont provisionnés sur chaque valeur liquidative. Le taux maximum forfaitaire pourrait être prélevés quand bien même les frais réels seraient inférieurs à celui-ci et, à l'inverse, si les frais réels étaient supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux serait pris en charge par la société de gestion. Ces frais de services servent, non exhaustivement, à couvrir les frais d'enregistrements et de référencement des fonds, les frais liés à l'information des distributeurs, les frais liés aux respects des obligations réglementaires et de reporting aux régulateurs, les frais opérationnels, les frais liés à la connaissance client. Le taux pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Commission de surperformance :

Part A :

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du FCP sera supérieure à celle de l'indice de référence, **qu'il ait enregistré une performance positive ou négative**. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

Part I, part M (couverte en dollar) et part R:

La Société de gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du FCP sera supérieure à celle de l'indice de référence et **qu'il ait enregistré une performance positive**. La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'actif valorisé du fonds s'entend comme la quote-part de l'actif, correspondant à une catégorie de part, évaluée selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels correspondant à ladite catégorie de part.

L'actif de référence représente la quote-part de l'actif du fonds, correspondant à une catégorie de part donnée, retraitée des montants de souscriptions/rachats applicable à ladite catégorie de part à chaque valorisation, et valorisée selon la performance de l'indice de référence retenu.

L'indice de référence retenu pour le calcul de la commission de surperformance est l'indice MSCI World Index Net Total Return pour les parts A, I et R et l'indice MSCI world 100% hedged to EUR Net Total Return, pour les parts M.

La période de référence de la performance correspond :

- pour la première période de référence : du 07 octobre 2024 au 31 décembre 2025,
- pour les périodes suivantes : du 1er jour de bourse de janvier au dernier jour de bourse de décembre de l'année suivante.

Fréquence de prélèvement :

La commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de référence. En aucun cas la période de référence de la part du fonds ne peut être inférieure à un an.

Méthode de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance n'est perçue qu'après compensation des sous-performances du FCP par rapport aux performances de l'indice de référence sur les 5 dernières années.

• Pendant la période de référence :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.
 - Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance quotidienne du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.
- En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

• A la fin de la période de référence :

- Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
- Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote part acquise à la société de gestion lors de rachat durant la période de référence).

La période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance dans la part.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Exemple pour la part A

Période de référence	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5	0	5	0	5	5	OUI	20% x 5 %
Année 2	3	3	0	0	0	0	NON	-
Année 3	-5	0	-5	0	-5	-5*	NON	-
Année 4	5	2	3	-5	-2	-2	NON	-
Année 5	7	5	2	-2	0	0	NON	-
Année 6	10	5	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %
Année 7	9	4	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %
Année 8	-15	-5	-10	0	-10	-10**	NON	
Année 9	-2	-4	2	-10	-8	-8	NON	
Année 10	0	-2	2	-8	-6	-6	NON	
Année 11	2	0	2	-6	-4	-4	NON	
Année 12	10	10	0	-4	-4	0	NON	
Année 13	-2	-6	4	0	4	0***	OUI	20 % x 4 %
Année 14	-6	0	-6	0	-6	-6****	NON	
Année 15	-1	-3	2	-6	-4	-4	NON	
Année 16	6	4	2	-4	-2	-2	NON	
Année 17	10	14	-4	-2	-6	-6	NON	
Année 18	7	7	0	-6	-6	-4	NON	
Année 19	6	1	5	-4	1	0	OUI	20 % x 1 %

* La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles.

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 12 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

***Le fonds ne suit pas d'objectif de performance absolue et cherche à surperformer son indice de référence lorsque ce dernier est en hausse ou en baisse. En cas de performance absolue négative du fonds et de l'indice mais de surperformance du fonds, une commission de surperformance sera due.

**** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 18 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

Exemple pour les parts I, M et R

Période de référence	Performance du fonds	Performance de l'indice	Performance relative sur l'année	Sous-performance de l'année précédente à compenser	Performance relative nette	Sous-performance à compenser sur l'année prochaine	Commission de performance	Calcul de la commission de performance
Année 1	5	0	5	0	5	0	OUI	20% x 5 %
Année 2	3	3	0	0	0	0	NON	-
Année 3	-5	0	-5	0	-5	-5*	NON	-
Année 4	5	2	3	-5	-2	-2	NON	-
Année 5	7	5	2	-2	0	0	NON	-
Année 6	10	5	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %
Année 7	9	4	5	0	5	0	OUI	20 % x 5 %

Année 8	-15	-5	-10	0	-10	-10**	NON	-
Année 9	-2	-4	2	-10	-8	-8	NON	-
Année 10	0	-2	2	-8	-6	-6	NON	-
Année 11	2	0	2	-6	-4	-4	NON	-
Année 12	10	10	0	-4	-4	0*	NON	-
Année 13	6	4	2	0	2	0	OUI	20 % x 2 %
Année 14	-6	0	-6	0	-6	-6***	NON	-
Année 15	4	2	2	-6	-4	-4	NON	-
Année 16	6	4	2	-4	-2	-2	NON	-
Année 17	10	14	-4	-2	-6	-6	NON	-
Année 18	7	7	0	-6	-6	-4	NON	-
Année 19	6	1	5	-4	1	0	OUI	20 % x 1 %

* La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 7 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles.

** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 12 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

*** La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans (jusqu'à Année 18 maximum) avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : <https://www.itavera-am.com>

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Choix des intermédiaires financiers :

La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

Informations relatives à la durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 8 du Règlement « Disclosure ». Il promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Elle est soumise à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.itavera-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion au 01.42.60.76.00 – email : contacts@itavera-am.com

Les événements affectant le FIA font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations - cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC à valorisation mensuelle.

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :

- BTF/ : Taux de rendement actuariel ou cours du jour.
- Autres TCN :
 - o Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
 - o Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Instruments financiers à terme

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation relevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours fixing clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.

Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.

Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent des parts du fonds, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du fonds. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le fonds émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est

calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds. La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swingée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Rémunération

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : <https://www.itavera-am.com/obligations-reglementaires/>.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

IAM Artificial Intelligence

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le

rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « *gates* » :

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Société de Gestion pourra décider de mettre en œuvre le dispositif de « *gates* » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Si l'OPCVM dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.

Le seuil au-delà duquel les *gates* peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Ce niveau de seuil est fixé par la société de gestion à 5% de l'actif net de l'OPCVM afin de ne pas remettre en cause la possibilité pour un porteur de racheter ses parts dans les conditions normales de marché.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *gates*, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM concernés.

La durée maximale d'application des *gates* est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux *gates*. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Mécanisme d'ajustement (« *swing pricing* ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent des parts du fonds, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du fonds. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « *swingée* ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de

l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le fonds émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds. La Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif du plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion : www.itavera-am.com

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur TCC au registre du Fonds.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence – Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.